

relatifs aux droits de l'homme et bon fonctionnement des organes créés en application desdits instruments ».

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/136. Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/116 du 8 décembre 1988, relative à la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe,

Gravement préoccupée de constater que la situation en Afrique australe ne cesse de se détériorer du fait de la domination et de l'oppression que le régime raciste minoritaire d'Afrique du Sud exerce sur le peuple d'Afrique du Sud,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général¹²⁸ concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe, tenue à Oslo du 22 au 24 août 1988,

Consciente de la responsabilité qui lui incombe d'accorder une assistance économique, matérielle et humanitaire aux Etats indépendants d'Afrique australe afin de les aider à faire face à la situation résultant des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud,

Prenant note avec satisfaction des consultations que le Secrétaire général a entreprises au sujet de la création, dans le cadre du système des Nations Unies, d'un mécanisme qui permette d'assurer l'application et la coordination générale des programmes de secours en faveur des personnes déplacées dans leur propre pays,

Notant avec indignation que la politique d'apartheid de l'Afrique du Sud et les actes d'agression, d'intimidation et de déstabilisation directs et indirects qu'elle commet par l'entremise de terroristes armés demeurent les causes principales des mouvements de réfugiés et du déplacement accru de personnes en Afrique australe,

Convaincue que la communauté internationale se doit d'apporter d'urgence une assistance maximale et concertée aux pays d'Afrique australe où se trouvent des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées, ainsi que d'appeler l'attention sur la situation tragique de ces personnes,

1. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe;

2. *Réaffirme* qu'il importe de poursuivre l'application de la Déclaration et du Plan d'action d'Oslo sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe adoptés par la Conférence¹²⁹;

3. *Exprime sa gratitude* aux pays et aux organisations qui ont aidé les pays d'Afrique australe à faire face à la situation des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

4. *Demande* à la communauté internationale d'apporter un appui accru aux pays d'Afrique australe afin que ceux-ci puissent renforcer leur capacité de fournir les facilités et les services nécessaires pour assurer l'entretien et le

bien-être des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées se trouvant sur leur territoire;

5. *Exprime de nouveau ses remerciements* au Secrétaire général pour les efforts qu'il fait, au nom de la communauté internationale, afin d'organiser et d'exécuter des programmes spéciaux d'assistance économique à l'intention des Etats de première ligne et d'autres Etats voisins pour les aider à faire face aux conséquences des actes d'agression et de déstabilisation commis par le régime d'apartheid d'Afrique du Sud;

6. *Prend note avec satisfaction* des dispositions que le Secrétaire général, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés et l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement ont prises afin de s'acquitter des tâches et des responsabilités spécifiques qui leur sont assignées dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo et les encourage à poursuivre leurs efforts;

7. *Approuve* la recommandation du Secrétaire général tendant à charger les coordonnateurs résidents des Nations Unies d'assurer la coordination de l'assistance aux personnes déplacées dans leur propre pays, en étroite coopération avec les gouvernements, les représentants locaux des pays donateurs et les organismes des Nations Unies œuvrant sur le terrain;

8. *Prie de nouveau instamment* tous les Etats Membres, les organismes des Nations Unies et les organisations gouvernementales et non gouvernementales de prendre les mesures dont la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo leur confient le soin;

9. *Décide* d'examiner la question à sa quarante-cinquième session, sur la base d'un rapport que soumettra le Secrétaire général.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/137. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés sur les activités du Haut Commissariat¹³⁰, ainsi que le rapport du Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire sur les travaux de sa quarantième session¹³¹, et ayant entendu les déclarations faites par l'Administrateur chargé du Haut Commissariat les 15 et 17 novembre 1989¹³²,

Rappelant sa résolution 43/117 du 8 décembre 1988,

Réaffirmant le caractère purement humanitaire et non politique des activités du Haut Commissariat ainsi que l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection du Haut Commissaire et la nécessité, pour les Etats, de coopérer avec le Haut Commissaire dans l'accomplissement de cette fonction essentielle d'importance capitale.

Notant avec satisfaction que, à la suite des récentes adhésions, cent-six Etats sont maintenant parties à la Convention de 1951¹³³ et au Protocole de 1967¹³⁴ relatifs au statut des réfugiés,

¹³⁰ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12 (A/44/12).

¹³¹ *Ibid.*, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1)

¹³² *Ibid.*, quarante-quatrième session, Troisième Commission, 44^e et 47^e séances, et rectificatif.

¹³³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 189, n° 2545.

¹³⁴ *Ibid.*, vol. 606, n° 8791.

¹²⁸ A/44/520.

¹²⁹ Voir A/43/717 et Corr.1 et Add.1

Notant avec préoccupation que, malgré certains faits nouveaux qui permettent d'espérer une solution aux problèmes des réfugiés, les réfugiés et les personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat continuent de se heurter, dans certaines situations, à des problèmes d'une gravité alarmante, y compris des problèmes de protection du fait de l'expulsion et du refoulement de réfugiés, de leur détention injustifiée et de mesures qui ne tiennent pas compte de leur situation spéciale,

Particulièrement préoccupée par le fait que, dans diverses régions, la sécurité et le bien-être des réfugiés et des personnes en quête d'asile sont gravement compromis en raison d'attaques militaires ou armées, de l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et d'autres formes de violence, et constatant que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer le sauvetage et le débarquement des personnes en quête d'asile qui sont en détresse en mer, sans oublier, dans ce contexte, les problèmes des passagers clandestins en quête d'asile,

Notant les efforts que le Haut Commissariat déploie pour continuer à faire face aux problèmes et besoins particuliers des femmes et des enfants réfugiés ou déplacés, qui sont dans bien des cas exposés à toutes sortes de situations difficiles qui compromettent leur protection physique et juridique ainsi que leur bien-être psychologique et matériel,

Soulignant qu'il est nécessaire que les Etats appuient, sur une base aussi large que possible, les efforts que le Haut Commissariat déploie pour rechercher des solutions rapides et durables aux problèmes des réfugiés, fondées sur de nouvelles approches qui répondent aux circonstances actuelles et qui, en même temps, respectent les principes fondamentaux et les préoccupations de base en matière de protection,

Consciente à cet égard que le rapatriement ou le retour librement consentis demeurent la solution la plus souhaitable aux problèmes des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et constatant avec satisfaction que des réfugiés et des personnes déplacées en nombres importants ont pu rentrer de leur propre gré dans leur pays d'origine,

Estimant que la promotion des droits fondamentaux de l'homme est essentielle à la réalisation de l'autosuffisance et de la sécurité familiale pour les réfugiés, de même qu'à la restauration de la dignité de la personne humaine et à la mise en œuvre de solutions durables aux problèmes des réfugiés,

Profondément préoccupée par la crise financière sans précédent que connaît à l'heure actuelle le Haut Commissariat,

Consciente que l'application du principe de la solidarité internationale et la recherche de solutions durables impliquent une meilleure répartition des responsabilités et arrangements relatifs à l'exécution et au financement d'activités connexes entre tous les organismes des Nations Unies et les autres organisations concernées, tant gouvernementales que non gouvernementales,

Estimant que, dans bien des cas, les solutions durables pour les réfugiés vivant dans les pays en développement peuvent être mises en œuvre par le biais d'une approche orientée vers le développement et qu'il importe qu'un pays d'accueil ayant à supporter le lourd fardeau que font peser des afflux croissants de réfugiés dispose de ressources suffisantes pour remédier aux difficultés qui en découlent et faire face aux pressions s'exerçant sur son infrastructure socio-économique dans les zones rurales et urbaines, et soulignant la nécessité d'assurer la compatibilité de l'aide

aux réfugiés et des plans de développement nationaux des pays en développement qui les accueillent,

Accueillant avec satisfaction les conclusions et décisions concernant l'aide aux réfugiés et le développement que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session¹³⁵, en particulier la demande que le Comité exécutif a adressée au Haut Commissariat pour que celui-ci continue à jouer son rôle de catalyseur dans le domaine de l'aide aux réfugiés et du développement,

Félicitant ceux des Etats qui, malgré les graves problèmes économiques et de développement auxquels ils se heurtent eux-mêmes, continuent d'accueillir sur leur territoire un grand nombre des réfugiés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat et soulignant la nécessité de répartir le plus possible, au moyen de l'assistance internationale, la charge que doivent supporter ces Etats,

Soulignant la nécessité d'une coopération étroite entre le Haut Commissariat et les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales, tant intergouvernementales que non gouvernementales, dans l'élaboration et la mise en œuvre d'éléments spécifiques de l'aide au développement pour la solution des problèmes des réfugiés, des rapatriés et des régions qui les accueillent,

Soulignant qu'il faut que la communauté internationale continue d'offrir des possibilités de réinstallation adéquates à ceux des réfugiés pour lesquels il peut n'y avoir d'autre solution durable en vue, en se préoccupant tout particulièrement des réfugiés qui ont déjà passé un temps anormalement long dans des camps et des personnes qui se heurtent à des problèmes de protection urgents et exceptionnels,

Se félicitant du soutien très appréciable que certains gouvernements apportent au Haut Commissariat dans l'accomplissement de sa tâche humanitaire et considérant qu'il est nécessaire que la coopération du Haut Commissariat avec d'autres organismes des Nations Unies et avec les organisations intergouvernementales et non gouvernementales se poursuive et s'élargisse,

Notant les efforts que le Haut Commissariat poursuit, en coopération avec le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, notamment la création d'un groupe de travail en vue d'accroître l'efficacité du Haut Commissariat, et la nécessité de renforcer encore les activités et opérations sur le terrain,

Félicitant le Haut Commissariat et son personnel du dévouement avec lequel ils s'acquittent de leurs responsabilités et rendant hommage aux membres du personnel qui ont risqué leur vie dans l'accomplissement de leur devoir,

1. *Réaffirme énergiquement* l'importance fondamentale que revêt la fonction de protection internationale du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et la nécessité pour les Etats de coopérer pleinement avec le Haut Commissariat à l'exercice de cette fonction, notamment en adhérant aux instruments internationaux et régionaux pertinents et en les appliquant intégralement et effectivement;

2. *Approuve* les conclusions portant sur l'application de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session¹³⁶;

¹³⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), par. 32.

¹³⁶ *Ibid.*, par. 24.

3. *Demande* à tous les Etats de s'abstenir de prendre des mesures de nature à compromettre le principe de l'asile, notamment le renvoi ou l'expulsion des réfugiés et des demandeurs d'asile contrairement à l'interdiction fondamentale de ces pratiques, et les prie instamment de continuer d'admettre et d'accueillir des réfugiés, en attendant que leur statut soit déterminé et que des solutions appropriées soient apportées à leurs problèmes;

4. *Demande instamment* à tous les Etats d'instituer des procédures rapides et efficaces permettant de déterminer le statut de réfugié et d'accorder le droit d'asile conformément aux critères internationalement acceptés et aux garanties juridiques appropriées, afin de se prononcer rapidement sur les demandes manifestement non fondées et de protéger les réfugiés et les personnes en quête d'asile contre une détention ou un séjour en camp injustifiés ou indûment prolongés;

5. *Note avec une vive préoccupation*, à cet égard, que dans différentes régions du monde, un grand nombre de réfugiés et de demandeurs d'asile font actuellement l'objet de mesures de détention ou de mesures restrictives similaires en attendant le règlement de leur situation, en raison de leur entrée ou de leur présence illégales dans un pays en vue d'y obtenir l'asile, et réitère les conclusions relatives à la détention adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire, à sa trente-septième session, qui définissent les motifs pouvant justifier la détention de telles personnes¹³⁷;

6. *Condamne* les violations des droits et de la sécurité des réfugiés et des personnes en quête d'asile, en particulier celles qui accompagnent les attaques militaires ou armées contre les camps et les zones d'installation de réfugiés, l'enrôlement forcé de réfugiés dans les forces armées et les autres formes de violence;

7. *Note* les réalisations du Haut Commissariat dans le domaine de la promotion et de la diffusion du droit des réfugiés, y compris notamment l'organisation de cours de formation en matière de protection à l'intention des fonctionnaires gouvernementaux et autres, et exhorte le Haut Commissariat à poursuivre ses activités à cet égard, en ne ménageant aucun effort pour que ces cours de formation en matière de protection se poursuivent sur une vaste échelle;

8. *Approuve* les conclusions relatives aux enfants réfugiés que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptées à sa quarantième session¹³⁸, notamment en ce qui concerne l'élaboration et la diffusion des « Principes directeurs concernant les enfants réfugiés » et l'application d'un plan de travail relatif aux enfants réfugiés exigeant la coopération et la collaboration actives des gouvernements, des organismes des Nations Unies, dont le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, et des organisations non gouvernementales avec le Haut Commissariat;

9. *Approuve* les conclusions relatives aux femmes réfugiées, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session¹³⁹, qui soulignent en particulier la nécessité de faciliter la participation des femmes réfugiées ainsi que d'établir des orientations générales et un plan d'organisation du travail pour les prochaines étapes au cours desquelles les questions relatives aux femmes réfugiées seront reprises parmi celles qui font l'objet des principales activités du Haut Commissariat;

10. *Approuve* les conclusions sur les solutions durables et la protection des réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session¹⁴⁰, qui soulignent que la communauté internationale et les pays d'origine, d'asile et de réinstallation doivent rechercher activement des solutions, conformément à leurs obligations et responsabilités respectives, et que la prévention, notamment par le respect des droits de l'homme, est la meilleure solution;

11. *Considère* qu'il importe de trouver des solutions durables aux problèmes des réfugiés et en particulier qu'il est nécessaire, ce faisant, de s'arrêter sur les causes profondes des mouvements de réfugiés afin d'éviter de nouveaux courants de réfugiés, ainsi que de faciliter la solution des problèmes existants;

12. *Approuve* la décision intitulée « Répartition des responsabilités pour les activités opérationnelles relatives aux réfugiés » que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire a adoptée à sa quarantième session¹⁴¹ et invite les organismes des Nations Unies ainsi que toutes les autres organisations internationales compétentes, tant gouvernementales que non gouvernementales, à mettre en place dès que possible des mécanismes spécifiques de coopération en vue d'assurer une répartition concertée des responsabilités et des arrangements pour le financement de ces activités, tout en préservant le mandat spécifique de protection du Haut Commissaire;

13. *Exhorte* les Etats membres des organismes compétents à veiller à ce que leurs représentants auprès d'organismes tels que le Comité d'aide au développement de l'Organisation de coopération et de développement économiques, la Banque mondiale et les banques de développement régionales et les institutions œuvrant sur le plan multilatéral, telles que le Programme des Nations Unies pour le développement et le Fonds international de développement agricole, soient informés des conclusions concernant les réfugiés adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session, et les exhorte à user de leurs bons offices pour assurer l'adoption de politiques et la mise en place de mécanismes, tant institutionnels que financiers, permettant une mise en œuvre coordonnée et rapide des initiatives de développement en faveur des réfugiés et des rapatriés;

14. *Sait gré* au Haut Commissariat des efforts qu'il déploie pour concrétiser le principe de l'assistance aux réfugiés et rapatriés axée sur le développement, défini lors de la deuxième Conférence internationale sur l'assistance aux réfugiés en Afrique¹⁴² et réaffirmé dans la Déclaration et le Plan d'action d'Oslo adoptés par la Conférence internationale sur la situation tragique des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées en Afrique australe¹⁴³, ainsi que dans la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale adoptés par la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale, tenue à Guatemala du 29 au 31 mai 1989¹⁴³, prie instamment le Haut Commissariat de poursuivre en ce sens, chaque fois qu'il y a lieu, en coopérant pleinement avec les organismes internationaux compétents et demande instamment aux gouvernements d'appuyer ces efforts, le rôle catalyseur du Haut Commissariat étant pleinement reconnu;

15. *Reconnait* l'importance de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, tenue à Genève les 13 et 14 juin 1989, et du Plan d'action global adopté à cette

¹³⁷ *Ibid.*, quarante et unième session, Supplément n° 12A (A/41/12/Add.1), par. 128.

¹³⁸ *Ibid.*, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), par. 26.

¹³⁹ *Ibid.*, par. 27.

¹⁴⁰ *Ibid.*, par. 23.

¹⁴¹ *Ibid.*, par. 33.

¹⁴² Voir A/41/572, annexe.

¹⁴³ A/44/527 et Corr.1, annexe.

Conférence¹⁴⁴, ainsi que de la Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale et du Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale;

16. *Prie instamment* tous les Etats de soutenir le Haut Commissariat dans sa quête de solutions durables au problème des réfugiés et des personnes déplacées dont il s'occupe, principalement par le rapatriement ou le retour librement consentis, y compris l'assistance aux rapatriés, si besoin est, et, le cas échéant, par l'intégration dans les pays d'asile ou la réinstallation dans un pays tiers;

17. *Se déclare profondément reconnaissante* de l'aide matérielle et humanitaire appréciable apportée par les pays d'accueil, en particulier ceux des pays en développement qui, malgré la modicité de leurs ressources, continuent d'accueillir, à titre permanent ou temporaire, un grand nombre de réfugiés et de personnes en quête d'asile;

18. *Demande instamment* à la communauté internationale, conformément au principe de la solidarité et de l'entraide internationales, d'aider les pays dont il est question au paragraphe 17 de la présente résolution à faire face à la charge supplémentaire que représente la nécessité de prendre soin des réfugiés et des personnes en quête d'asile;

19. *Approuve* les conclusions et décisions sur les activités d'assistance, adoptées par le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire à sa quarantième session¹⁴⁵, qui témoignent de la gravité de la crise financière que traverse actuellement le Haut Commissariat;

20. *Invite* tous les gouvernements à contribuer aux programmes du Haut Commissaire et, compte tenu de la nécessité de mieux partager les charges entre les donateurs, à aider le Haut Commissaire à obtenir des ressources additionnelles des sources gouvernementales traditionnelles, d'autres gouvernements et du secteur privé, de façon à répondre aux besoins des réfugiés, des rapatriés et des personnes déplacées dont s'occupe le Haut Commissariat.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/138. Conférence internationale sur les réfugiés indochinois

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 43/119 du 8 décembre 1988,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général concernant la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois tenue les 13 et 14 juin 1989 à Genève¹⁴⁶, ainsi que la Déclaration et le Plan d'action global adoptés par la Conférence¹⁴⁴,

Constatant avec satisfaction que les Etats Membres, les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales ont activement participé à la Conférence,

Notant la décision que le Comité exécutif du Programme du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a prise à sa quarantième session au sujet de la Conférence¹⁴⁷,

1. *Se félicite* de l'heureuse issue de la Conférence internationale sur les réfugiés indochinois, convoquée par le

Secrétaire général et tenue sous la présidence du Ministre malaisien des affaires étrangères;

2. *Prend acte avec satisfaction* du rapport du Secrétaire général sur la Conférence;

3. *Sait gré* au Secrétaire général d'avoir convoqué la Conférence et au Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés d'avoir apporté une aide et une contribution efficaces à son organisation;

4. *Se félicite* de l'adoption par la Conférence de la Déclaration et du Plan d'action global et affirme sa conviction que le Plan d'action constitue un élément important et sûr permettant d'apporter une solution équilibrée, humanitaire et durable aux problèmes examinés par la Conférence;

5. *Souligne* que les mesures prévues dans le Plan d'action global sont liées les unes aux autres et se renforcent mutuellement et que les Etats intéressés devraient tous les appliquer en totalité, dans le cadre de leur législation et de leur réglementation nationales et conformément aux normes internationales;

6. *Constata* les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global lors des diverses réunions bilatérales et multilatérales des parties intéressées, en particulier les réunions tenues dans le cadre du Comité directeur établi par la Conférence;

7. *Engage* tous les Etats concernés, de même que les institutions spécialisées et les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales compétentes à mettre en train les diverses mesures que leur prescrivent le schéma général et les dispositions expresses du Plan d'action global;

8. *Exhorte* tous les Etats et toutes les organisations régionales, intergouvernementales et non gouvernementales à fournir des ressources pour les programmes généraux et spéciaux du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés afin que celui-ci puisse mener à bien les tâches définies dans le Plan d'action global;

9. *Souligne* que le règlement du problème créé en Asie du Sud-Est par les personnes en quête de refuge pourrait contribuer utilement à l'instauration d'un climat de paix, d'harmonie et de bon voisinage entre les Etats de la région;

10. *Prie* le Secrétaire général de continuer à suivre de près les progrès accomplis dans l'application du Plan d'action global et de lui rendre compte à ce sujet lors de sa quarante-cinquième session.

82^e séance plénière
15 décembre 1989

44/139. Conférence internationale sur les réfugiés d'Amérique centrale

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 42/1 du 7 octobre 1987, 42/110 du 7 décembre 1987, 42/204 du 11 décembre 1987, 42/231 du 12 mai 1988 et 43/118 du 8 décembre 1988,

Prenant acte du rapport du Secrétaire général¹⁴⁸,

Prenant acte également du rapport du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés¹³⁹,

Accueillant avec satisfaction la Déclaration et le Plan d'action concerté en faveur des réfugiés, rapatriés et personnes déplacées d'Amérique centrale¹⁴³ qu'a adopté la

¹⁴⁴ A/44/523, annexe.

¹⁴⁵ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), par. 30 et 31.

¹⁴⁶ A/44/523.

¹⁴⁷ Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-quatrième session, Supplément n° 12A (A/44/12/Add.1), sect. III.H.

¹⁴⁸ A/44/527 et Corr.1.